



CONTRAT DE L'ATHLÈTE 2026-2027

LE PRÉSENT CONTRAT D'ATHLÈTE prend effet à compter du [REDACTED] 2026

ENTRE :

[REDACTED]

(ci-après dénommé « l'Athlète »)

- et -

BOBSLEIGH CANADA SKELETON
(« BCS »)

(chacune étant une « Partie » et, collectivement, les « **Parties** »)

ATTENDU QUE :

- A. BCS est une organisation sportive nationale enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés sans but lucratif du Canada ;
- B. BCS est reconnue par la Fédération internationale de bobsleigh et de skeleton (« IBSF »), le Comité olympique canadien (« COC ») et le gouvernement du Canada comme l'organisme national régissant les sports du bobsleigh et du skeleton (les « Sports ») ;
- C. La mission de la BCS est de former, d'encourager et de soutenir les champions du monde et olympiques, notamment en jouant un rôle moteur au sein de la communauté canadienne afin que celle-ci acquière et conserve une position de leader mondial dans ces sports ;
- D. L'athlète souhaite concourir pour le Canada en tant que membre de la BCS, laquelle doit, à divers moments, certifier qu'un athlète est en règle ;
- E. L'athlète et la BCS souhaitent formaliser leurs droits et obligations respectifs ;
- F. La BCS et l'athlète sont tenus de se conformer aux règles et aux exigences de l'IBSF, de Sport Canada, du Comité international olympique (le « CIO »), de Sport Integrity Canada (« **SIC** ») et de l'Agence mondiale antidopage (« AMA ») ; et
- G. Le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le « PAE ») exige, comme condition d'octroi de financement, que les droits et obligations respectifs de la BCS et de l'athlète soient formalisés par écrit dans la présente convention.

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des conditions générales contenues dans les présentes, moyennant une contrepartie valable et utile, dont la réception et la suffisance sont reconnues, les parties reconnaissent et conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans la présente convention, sauf définition contraire, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

« AAP » désigne le Programme d'aide aux athlètes géré par Sport Canada, parfois également appelé « cartering » ;

« Contrat » désigne le présent contrat écrit ;

« Substances **interdites et restreintes** » désigne les substances et méthodes figurant sur la liste du CCES des « classes et méthodes de dopage interdites et restreintes », laquelle liste peut être modifiée de temps à autre par les instances dirigeantes du sport concerné ou par toute autre entité ayant compétence sur ce sport au moment considéré ;

« **Activité BCS** » désigne toute activité sanctionnée par une fédération nationale (FN) ainsi que toute autre activité, manifestation, séance d'entraînement, déplacement ou engagement auquel l'athlète participe sur instruction, invitation ou autorisation de BCS, qu'elle relève ou non des catégories spécifiques énumérées d'activités sanctionnées par une FN ;

« **Contrat commercial de l'athlète** » désigne un contrat distinct et facultatif conclu entre la BCS et l'athlète, détaillant les obligations des parties en vue de promouvoir leurs intérêts commerciaux mutuels ;

« CADP » désigne le Programme canadien de lutte contre le dopage ;

« COC » désigne le Comité olympique canadien ;

« **CSSP** » désigne le Programme canadien pour un sport sûr ;

« HPD » désigne le directeur de la haute performance ;

« HPP » désigne le Programme de haute performance ;

« CIO » désigne le Comité international olympique ;

« **Entraîneur national** » désigne l'entraîneur national désigné de temps à autre par la BCS ;

« **Équipe nationale** » désigne l'équipe nationale de la BCS représentant la BCS et le Canada lors des compétitions désignées de bobsleigh et de skeleton ;

« Activités **sanctionnées par l'organisme national de sport** » désigne l'ensemble des stages d'entraînement, compétitions, tests de condition physique, réunions de la BCS ou de l'IBSF,

conférences de presse, activités de collecte de fonds, apparitions publiques et journées promotionnelles « » organisés par la BCS, et inclut tout entraînement, test ou activité physique mené dans une installation tierce lorsque cette activité est dirigée, autorisée, programmée ou facilitée par la BCS ou par un entraîneur, un membre du personnel ou un prestataire de la BCS, que la BCS soit ou non propriétaire de l'installation ou en assure l'exploitation ;

« **Sponsor de l'organisme national de sport** » désigne toute entité avec laquelle la BCS a conclu un contrat en vue de l'utilisation, de la commercialisation, de la publicité ou de la promotion de ses produits ou services ;

Le terme « équipement **personnel** » désigne l'équipement fourni par l'athlète ou par son sponsor personnel ;

« **Tenue et équipement de l'équipe** » désigne la tenue et l'équipement fournis par l'organisme national de sport (ONS) ou par l'intermédiaire d'un sponsor de l'ONS ;

« SDRCC » désigne le Centre de règlement des différends sportifs du Canada ;

« SIC » désigne Sport Intégrité Canada ;

« **Sport** Canada » désigne la direction générale du ministère du Patrimoine canadien du gouvernement fédéral ;

« UCCMS » désigne le Code universel de conduite visant à prévenir et à lutter contre les mauvais traitements dans le sport, qui peut faire l'objet de modifications et qui est publié de temps à autre par Intégrité sportive Canada ; et

« AMA » désigne l'Agence mondiale antidopage.

RÈGLES ET POLITIQUES APPLICABLES

2. L'athlète s'engage à prendre connaissance de toutes les règles, statuts, codes de conduite et politiques adoptés par le conseil d'administration de la BCS (les « Politiques »), que la BCS mettra à sa disposition en les publiant sur son site web. La liste des Politiques existantes figure à l'ANNEXE A de la présente convention.
3. Les Politiques peuvent être mises à jour et de nouvelles politiques peuvent être adoptées de temps à autre par le Conseil d'administration de BCS ; il incombe à l'Athlète de prendre connaissance de toute mise à jour ou de tout ajout aux Politiques.
4. L'Athlète et la BCS sont tenus de respecter les Politiques applicables et s'engagent à les suivre. En cas de conflit ou d'incohérence entre le présent Contrat et les Politiques, ces dernières prévaudront.

5. L'athlète doit conserver son statut de membre en règle de la BCS, ce qui implique notamment : de se conformer à l'ensemble des politiques, règles et règlements de la BCS en vigueur à tout moment ; de s'acquitter sans délai de toutes les cotisations, redevances de licence, frais d'équipe et prélèvements tels qu'approuvés et fixés par la BCS ; et de régler tous les autres frais et dépenses requis liés à l'entraînement et à la compétition.
6. L'athlète prend acte et accepte les exigences de la « Déclaration de la fédération nationale de l'IBSF – SYSTÈME DE LICENCE ÉLECTRONIQUE ET D'INSCRIPTION DE L'IBSF », et en particulier les conditions décrites à la clause 5 de celle-ci, qui figurent à l'ANNEXE B du présent accord.

SÉLECTION DE L'ÉQUIPE ET ADMISSIBILITÉ

7. L'athlète garantit qu'il ou elle est citoyen(ne) canadien(ne) ou qu'il ou elle est par ailleurs éligible pour concourir en représentant la BCS et le Canada. Si le statut de l'athlète venait à changer, celui-ci en informera immédiatement le HPD.
8. L'athlète doit prendre connaissance et se conformer à toutes les exigences d'éligibilité de la BCS, de l'IBSF, du COC, du CIO ou de toute autre instance applicable pour l'équipe nationale.
9. La BCS doit approuver, publier sur son site web et notifier à l'athlète les critères de sélection pour toutes les équipes nationales au plus tard le 1er septembre de chaque année de sélection. Sauf circonstances exceptionnelles telles que définies dans les critères de sélection et approuvées par le directeur général, la BCS ne doit pas modifier les critères de sélection des équipes après leur approbation par le directeur de la haute performance et jusqu'à ce que la sélection soit terminée.
10. La BCS mettra tout en œuvre, dans la mesure du raisonnable, pour publier sur son site web et notifier à l'athlète les critères de sélection pour les Jeux Olympiques d'hiver, conformément à la politique applicable du COC relative aux critères de sélection pour les Jeux Olympiques d'hiver.
11. BCS procédera à la sélection des membres de toutes les équipes conformément aux critères de sélection publiés, à la procédure en vigueur et aux principes généralement admis de justice naturelle et d'équité procédurale. BCS informera directement les athlètes de leur sélection ou de leur non-sélection.

ENTRAÎNEMENT ET COMPÉTITION

12. Sous la supervision de l'entraîneur national ou de son représentant désigné, l'athlète participera, conformément aux instructions reçues, à toutes les épreuves de sélection de l'équipe nationale, aux programmes d'entraînement, aux stages, aux compétitions, aux activités d'évaluation et aux procédures de compte rendu approuvés par le HPD.
13. La BCS planifiera et gèrera les programmes d'entraînement et de compétition en vue du développement continu de l'athlète et de l'équipe nationale, conformément au budget approuvé, aux politiques et au mandat de la BCS.
14. La BCS procède à un examen formel du programme d'entraînement annuel de l'athlète chaque fois que cela s'avère nécessaire.
15. BCS mettra en œuvre tous les efforts raisonnables et nécessaires, dans le respect de tous les délais applicables, pour inscrire l'athlète ou effectuer toutes les démarches nécessaires afin que celui-ci puisse participer à toutes les épreuves sanctionnées par l'IBSF et le CIO auxquelles il a été sélectionné, sous réserve des dispositions de la présente convention et des critères d'éligibilité et de sélection dûment publiés pour les équipes nationales ou les équipes des Jeux Olympiques d'hiver.
16. L'athlète informera immédiatement le HPD, ou la personne désignée par celui-ci, de toute circonstance susceptible d'affecter son éligibilité ou sa capacité à participer à une compétition pour laquelle il a été sélectionné.
17. L'athlète s'abstiendra de participer à toute compétition pour laquelle la politique sportive du gouvernement fédéral a déterminé que cette participation n'est pas autorisée.
18. Les obligations de participation de l'athlète, notamment la présence aux stages, les activités d'évaluation et les obligations de compte rendu, sont définies dans les critères de sélection applicables. Les athlètes sont tenus de se conformer aux normes de participation énoncées dans ce document

SANTÉ ET BLESSURES

19. En cas de blessure, de maladie ou de problème de santé mentale :

- (a) l'athlète en informera le HPD, ou son représentant désigné, dès que cela sera raisonnablement possible dès qu'il aura connaissance d'une blessure, d'une maladie ou d'un problème de santé mentale susceptible de l'empêcher de remplir ses obligations au titre du présent accord ;
 - (b) fournir à BCS un certificat établi par un professionnel de santé décrivant la nature et le diagnostic de la blessure, de la maladie ou du problème de santé mentale, et précisant :
 - (i) la date ou une estimation de la date à laquelle la blessure, la maladie ou le problème de santé mentale est survenu,
 - (ii) la nature de la blessure, de la maladie ou du trouble de santé mentale, et s'il s'agit d'une blessure due à une sollicitation excessive ou d'une blessure chronique,
 - (iii) le protocole de rééducation, le cas échéant,
 - (iv) le volume et le type d'entraînement que l'athlète peut effectuer au cours des 12 prochaines semaines et/ou les restrictions à l'entraînement,
 - (v) la date prévue pour la reprise complète de l'entraînement et le rétablissement complet ; et
 - (c) suivre un programme de rétablissement et de rééducation adapté à la blessure, à la maladie ou au trouble de santé mentale qui a empêché l'athlète de remplir ses obligations au titre du présent contrat, approuvé par le médecin traitant ou le professionnel de santé mentale de l'athlète et, à la discrétion de BCS, par un professionnel de santé désigné par BCS, afin de garantir le retour de l'athlète à l'entraînement et/ou à la compétition en toute sécurité et en temps opportun.
 - (d) BCS peut exiger que l'athlète se soumette à une évaluation médicale indépendante lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour évaluer sa condition physique, sa sécurité, son aptitude à reprendre la compétition ou sa capacité à remplir les obligations prévues par le présent accord, y compris lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour évaluer son état de santé mentale en vue de son retour à l'entraînement ou à la compétition. Toute évaluation indépendante de la santé mentale doit être réalisée par un professionnel de la santé mentale qualifié et doit être menée avec tact et dans le respect de la dignité de l'athlète.
20. En cas de blessure grave, de maladie ou de problème de santé mentale survenant lors d'une compétition ou d'un entraînement dans le cadre d'un événement sanctionné par BCS, BCS déploiera des efforts raisonnables pour contacter la personne à contacter en cas d'urgence désignée par l'athlète avant que des soins médicaux ne soient prodigués, dans le cas d'une situation médicale grave où l'athlète n'aurait pas la capacité juridique de prendre des décisions en matière de soins de santé, survenant alors que l'athlète participe à une compétition ou

s'entraîne dans le cadre d'un événement sanctionné par BCS. Si la personne à contacter en cas d'urgence n'est pas joignable, la BCS prendra, au nom de l'athlète, les décisions en matière de soins de santé qu'elle estime être dans le meilleur intérêt de celui-ci.

21. À la demande de l'athlète, la BCS lui fournira des informations concernant les soins médicaux et des conseils.

FINANCEMENT ET ASPECTS FINANCIERS

22. BCS s'engage à :
 - (a) fournira à l'athlète une estimation des frais que celui-ci devra payer à la BCS pendant la durée du contrat et lui facturera de temps à autre, moyennant préavis, des frais supplémentaires sur la base des coûts réels engagés par la BCS ; et
 - (b) informera l'athlète dès que possible après avoir pris connaissance de toute modification des frais figurant dans le barème des frais, et accordera à l'athlète un délai supplémentaire, si les circonstances l'exigent, pour régler les nouveaux frais facturés ou communiqués par BCS.
23. L'athlète s'engage à :
 - (a) examinera tout barème des frais qui lui est fourni dès que possible après sa réception ;
 - (b) régler les frais facturés ou communiqués dans le délai indiqué dans le barème des frais ou sur la facture, sauf dans les cas prévus au paragraphe 21(b) ; et
 - (c) remboursera les frais supplémentaires engagés par BCS pour le compte de l'athlète dans les 15 jours suivant la réception d'une facture ou d'une communication relative à ces frais, ou selon les circonstances.
24. BCS publiera les critères de conformité au Programme de soutien aux athlètes (PSA) pour les athlètes éligibles devant être désignés pour le PSA, huit à dix mois avant le début du cycle d'éligibilité au PSA. BCS désignera en bonne et due forme les athlètes sélectionnés et les assistera auprès de Sport Canada en vue de leur accréditation dans le cadre du PSA, en fournissant à Sport Canada les informations relatives à la procédure de demande d'accréditation au PSA.
25. L'athlète doit se conformer à l'ensemble des politiques et procédures du Programme de haut niveau (AAP) de Sport Canada. L'athlète reconnaît que le non-respect des politiques et

procédures du Programme de haut niveau (AAP) de Sport Canada peut entraîner le retrait de son statut au titre de l'AAP par Sport Canada.

26. L'athlète doit participer activement à toutes les activités d'évaluation du PAA. Les athlètes coopéreront pleinement à toute évaluation du PAA pouvant être menée par le ministre des Sports ou toute personne autorisée à agir en son nom, et fourniront les données que la personne chargée de l'évaluation jugera nécessaires au bon déroulement de celle-ci.
27. L'athlète doit participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport pour le compte du gouvernement du Canada. C'est généralement la BCS qui formule ces demandes de participation et organise les activités. À moins qu'une rémunération supplémentaire ne soit prévue, ces activités ne représentent généralement pas plus de deux jours ouvrés par athlète et par an.

CSSP

L'objectif de la présente section est d'énoncer les obligations respectives de l'ONS et de l'athlète en matière de promotion d'une culture sportive respectueuse, offrant des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sûres à tous les participants, y compris les athlètes. L'ONS et l'athlète comprennent et conviennent qu'ils ont chacun un rôle à jouer dans la promotion d'expériences sportives sécuritaires et dans le respect des principes énoncés dans le Code universel de conduite visant à prévenir et à lutter contre les mauvais traitements dans le sport (le « Code universel »), qui sont intégrés par référence dans le Programme canadien pour un sport sécuritaire (« PCSS »). Le CSSP reconnaît Sport Integrity Canada (« SIC ») comme l'organisme mandaté pour administrer et faire respecter de manière indépendante l'UCCMS au sein des organisations sportives, en recevant et en traitant les signalements de comportements interdits, ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des activités d'éducation, de prévention et d'élaboration de politiques.

28. La BCS s'engage à :
 - (a) acceptera et adoptera expressément le CSSP et se conformera aux droits, obligations et responsabilités énoncés dans le contrat d'adoption (<https://sportintegrity.ca/safe-sport-program>) ;
 - (b) Veillera à ce que toutes les politiques, procédures ou autres mesures de l'ONS soient conformes à l'UCCMS et aux règles du CSSP ;

- (c) Veiller à ce qu'aucune disposition du présent accord, ni aucune autre politique, procédure ou autre mesure de la NSO, ne soit utilisée par la NSO pour restreindre la capacité de l'athlète à exercer ses droits, à bénéficier des protections ou à assumer ses responsabilités en vertu des règles du CSSP ;
- (d) Obtenir le consentement éclairé de l'athlète pour qu'il se soumette aux Règles du CSSP ainsi qu'à ses processus d'administration et d'application par le biais de la formation en ligne obligatoire « Safe Sport » du SIC, et assurer le suivi de la réalisation de cette formation ;
- (e) Saisir le SIC de toutes les questions applicables relatives aux règles du CSSP afin qu'elles puissent être traitées conformément aux procédures d'administration et d'application prévues par lesdites règles ;
- (f) Proposer régulièrement des formations sur la sécurité dans le sport et/ou le règlement des litiges à l'athlète et à toute personne en interaction avec lui ou prenant des décisions le concernant ;
- (g) Diffuser et/ou faciliter l'accès, en temps opportun, aux informations, outils, services et ressources pertinents mis à disposition de temps à autre par le SIC pour les participants relevant des Règles du CSSP, y compris l'athlète ;
- (h) coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de toute procédure liée à l'administration et à l'application des règles du CSSP ; et
- (i) Veiller à ce que toute sanction ou mesure provisoire imposée conformément aux Règles du CSSP soit mise en œuvre, respectée et appliquée.

29. L'athlète s'engage à :

- (a) se familiariser avec l'UCCMS et les Règles du CSSP en suivant le module de formation en ligne obligatoire « Safe Sport 2025 » et en donnant son consentement ;
- (b) Agir conformément au Règlement du CSSP ; et
- (c) Coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de toute procédure pertinente nécessitant la participation de l'athlète en rapport avec l'administration et l'application des règles du CSSP.
- (d) L'athlète doit coopérer pleinement, honnêtement et de bonne foi à toute enquête, examen, procédure disciplinaire, évaluation de sécurité ou processus de gestion des risques mené par la BCS, le SIC, le SDRCC ou toute autre organisation ayant compétence sur l'athlète ou les sports concernés.

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

30. L'athlète ne doit pas utiliser ni posséder de substances interdites ou soumises à restriction qui enfreignent les règles ou les politiques du CIO, de l'IBSF, de l'AMA, du SIC ou du CADP, ni aucune politique canadienne applicable en matière de dopage dans le sport. L'athlète ne doit pas fournir de telles substances à autrui, directement ou indirectement, ni encourager ou tolérer leur utilisation en aidant sciemment à tout effort visant à éviter la détection de leur usage.
31. La BCS fournira à l'athlète des informations précises et actualisées concernant la version la plus récente du CADP.
32. L'athlète doit respecter, se conformer et se tenir informé de l'ensemble des politiques antidopage, des obligations de localisation, des protocoles de contrôle et des procédures de contrôle en compétition et hors compétition du SIC, de l'AMA, du CIO et de l'IBSF. L'athlète doit se conformer à tout moment au CADP tel qu'il est administré par le SIC.
33. L'athlète doit suivre les cours en ligne du programme de formation antidopage du SIC intitulés « True Sport Clean » et « Sport Canada – Programme d'aide aux athlètes » au début de chaque nouveau cycle de certification. À défaut, les versements au titre de l'AAP seront suspendus jusqu'à ce que cette exigence soit satisfaite.
34. L'athlète doit se soumettre, sans avertissement préalable, à des contrôles antidopage inopinés en plus des contrôles avec préavis, et se soumettre à d'autres moments à des contrôles antidopage à la demande de la BCS, du SIC, de l'AMA, du CIO, de l'IBSF ou d'autres autorités compétentes en la matière.
35. L'athlète reconnaît qu'il ou elle est soumis(e) au CADP et est donc tenu(e) de respecter l'ensemble des règles et responsabilités antidopage contenues dans le CADP. Toutes les informations, y compris les données à caractère personnel concernant l'athlète, peuvent être partagées entre les organisations antidopage à des fins de lutte contre le dopage, et ces informations ne seront utilisées que d'une manière dont est pleinement conforme aux limitations et restrictions contenues dans la Norme internationale de l'AMA pour la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

36. Conformément au CADP, l'athlète consent à ce que le BCS, les services de police et les forces de l'ordre, ainsi que les services frontaliers, au Canada et ailleurs, communiquent ses données à caractère personnel au SIC afin d'aider ce dernier à faire respecter le CADP. Aux fins du présent consentement, le terme « données à caractère personnel » désigne toute information relative à une personne identifiable, enregistrée sous quelque forme que ce soit.

PARRAINAGE ET ACCORDS COMMERCIAUX

37. BCS et l'athlète peuvent conclure un accord commercial distinct, qui ne peut être proposé à l'athlète qu'une fois le présent accord signé et remis à BCS.
38. L'athlète consent à ce que BCS utilise, à titre gracieux, à l'échelle mondiale, sous quelque format ou support que ce soit, l'image, le nom, le surnom, le portrait ou tout autre attribut identifiable de l'athlète (collectivement dénommés « attributs **de l'athlète** ») à des fins de promotion non commerciale et commerciale, y compris la génération de revenus destinés à soutenir des objectifs liés au sport, ainsi que des programmes publicitaires et marketing relatifs à BCS et aux équipes nationales, y compris, sans s'y limiter, les compétitions organisées ou sanctionnées par BCS. Le présent consentement restera en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et pendant un an après sa résiliation.
39. Si un licencié ou un sponsor de la BCS souhaite utiliser les attributs de l'athlète à des fins commerciales, un accord écrit définissant les conditions d'utilisation devra être conclu entre la BCS, l'athlète et le licencié ou le sponsor. Si un licencié ou un sponsor de la BCS souhaite utiliser une image qui n'est pas attribuable à un athlète en particulier, cette image pourra être utilisée à la discrétion de la BCS.
40. L'athlète s'engage, conformément au présent accord, à faire tout son possible, dans la mesure du raisonnable, pour promouvoir de manière positive l'équipe nationale et BCS auprès des médias et du grand public.
41. L'athlète participera aux activités éducatives et promotionnelles de BCS, telles qu'elles peuvent être raisonnablement demandées par BCS, mais pour une durée ne dépassant pas l'équivalent de cinq jours par an. L'athlète sera indemnisé pour toutes les dépenses

personnelles raisonnablement engagées et résultant directement de sa participation à ces activités.

42. Les athlètes ne sont pas tenus de participer aux activités promotionnelles des sponsors de la BCS, mais sont encouragés à soutenir ces derniers dans la mesure du possible. L'athlète peut négocier des honoraires d'apparition liés à sa participation.
43. L'athlète ne doit conclure aucun accord de parrainage personnel entrant en conflit avec un sponsor direct de BCS ou un sponsor exclusif d'une catégorie. Afin d'éviter de tels conflits, l'athlète doit informer BCS de son ou ses sponsors personnels potentiels avant de conclure tout contrat de sponsoring et obtenir la confirmation de BCS qu'il n'existe aucun conflit avec un sponsor actuel ou potentiel de BCS. BCS s'efforcera, dans la mesure du raisonnable et au mieux de ses capacités, de tenir les athlètes informés de la liste des sponsors, licenciés ou partenaires commerciaux de BCS, ainsi que de leur exclusivité directe dans un secteur ou une catégorie, selon les besoins.
44. BCS se réserve le droit d'apposer les logos, images ou noms de ses sponsors ou partenaires commerciaux sur les vêtements, le matériel, l'équipement, les casques et les gants utilisés par l'athlète dans le cadre des activités de BCS. L'athlète ne doit afficher aucun logo, qu'il s'agisse de celui d'un sponsor personnel ou autre, d'une entreprise appartenant au même secteur d'activité direct ou à la même catégorie d'exclusivité que l'un des sponsors de BCS.
45. Lorsqu'un athlète a conclu un contrat avec un sponsor personnel avant que la BCS ne conclue un accord avec un sponsor concurrent dans la même catégorie, l'accord préexistant de l'athlète sera exempté de toute clause d'exclusivité vis-à-vis du sponsor concurrent, qui sera informé à l'avance de l'existence d'un conflit d'intérêts jusqu'à l'expiration du contrat de l'athlète et de toute prolongation éventuelle.
46. La BCS déploiera des efforts raisonnables pour résoudre tout conflit de parrainage entre les opportunités de parrainage individuelles de l'athlète et tout programme de parrainage et de marketing existant de la BCS, de manière à permettre à l'athlète de maximiser ses opportunités de parrainage individuel.

47. L'athlète s'engage à respecter et à se conformer à l'ensemble des règles, politiques et restrictions de BCS, de Sport Canada, du COC, du CIO et de l'IBSF en vigueur de temps à autre concernant les droits commerciaux, les partenariats, la publicité et les parrainages.
48. L'athlète s'engage à ne pas faire ni publier de déclarations, y compris sur les réseaux sociaux ou d'autres forums publics, qui soient sciemment fausses, diffamatoires, malveillantes ou portant atteinte de manière significative à BCS, à ses athlètes, à ses entraîneurs, à son personnel, à ses sponsors, à ses partenaires ou à ses représentants.

ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

49. L'athlète doit souscrire au niveau de base du Programme d'assurance des athlètes canadiens destiné aux athlètes de l'équipe nationale lorsqu'il s'entraîne et participe à des compétitions au Canada et à l'étranger dans le cadre d'événements sanctionnés par la BCS. L'athlète peut souscrire à des assurances ou à des couvertures supplémentaires de son propre chef et à ses frais.
50. L'athlète reconnaît que sa participation à des compétitions et à des entraînements, ainsi que la préparation à ces compétitions et les déplacements aller-retour vers celles-ci, comportent des risques, des dangers et des aléas, notamment, mais sans s'y limiter : le décès, des blessures graves au cou et à la colonne vertébrale pouvant entraîner une paralysie totale ou partielle, des lésions cérébrales, des blessures graves touchant pratiquement tous les os, articulations, ligaments, muscles, tendons et autres parties du corps, ainsi que des risques pour la santé et le bien-être généraux. L'Athlète reconnaît que certains de ces dangers et risques sont inhérents à la nature des activités auxquelles il se livre, tandis que d'autres peuvent résulter de la négligence d'autres personnes. L'Athlète reconnaît qu'il mènera toutes les activités prévues par le présent accord à ses propres risques et accepte d'assumer tous les risques associés à, et découlant de, sa participation aux déplacements, entraînements et compétitions organisés par BCS.
51. Par les présentes, l'Athlète dégage définitivement BCS, ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants, entraîneurs, bénévoles, agents, organisations affiliées, fournisseurs d'installations et représentants de toute responsabilité, réclamation, demande, dommage, action ou cause d'action découlant de ou liée à la participation de l'Athlète à toute activité de

BCS, y compris les réclamations résultant de la négligence de BCS ou d'autres participants, sauf lorsque la loi l'interdit ou que cela résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle. Aux fins du présent accord, on entend par « négligence grave » le mépris conscient et délibéré d'un risque connu et sérieux de préjudice pour l'athlète. La négligence grave n'inclut pas : la négligence ordinaire ; les erreurs de jugement ; les actes ou omissions commis de bonne foi ou sur la base d'une confiance raisonnable dans les informations fournies par des exploitants d'installations tiers ; ou l'incapacité de BCS à identifier ou à remédier à un risque dont BCS n'avait pas connaissance au moment concerné.

52. Installations de tiers. L'athlète reconnaît que BCS peut, de temps à autre, organiser ou faciliter son entraînement ou sa compétition dans des installations détenues ou exploitées par des tiers, y compris, sans s'y limiter, les pistes de glace, les centres de glisse, les gymnases et autres installations sportives (collectivement, les « installations de tiers »). L'athlète reconnaît et accepte que :

(a) BCS ne possède, n'exploite, ne gère ni ne contrôle les installations de tiers et n'est pas responsable de leur conception, de leur construction, de leur entretien, de leur inspection ou de leur exploitation ;

(b) les risques liés aux activités menées dans les installations de tiers s'ajoutent aux risques décrits ailleurs dans le présent accord et ne se limitent pas à ceux-ci ;

(c) l'athlète a eu la possibilité d'inspecter, ou de demander l'inspection de, toute installation tierce avant d'y participer ; et

(d) la décharge de responsabilité et l'acceptation des risques contenues dans le présent accord s'appliquent pleinement aux activités menées dans les installations de tiers, y compris toute réclamation découlant de l'état ou de l'exploitation de ces installations.

53. L'athlète reconnaît et accepte que :

(a) la participation au bobsleigh, au skeleton et aux activités d'entraînement et de compétition connexes comporte des risques inhérents et importants de blessures graves, d'invalidité permanente, de paralysie et de décès ;

(b) l'athlète participe volontairement à ces activités en pleine connaissance de ces risques ;

(c) l'athlète a eu la possibilité d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer le présent accord ; et

(d) l'athlète comprend et accepte expressément que la présente section limite ses droits légaux, y compris le droit d'intenter une action en justice contre BCS et les autres parties exonérées décrites ci-dessus.

54. L'athlète reconnaît et accepte d'assumer la responsabilité personnelle de sa propre sécurité et de celle des autres lorsqu'il participe à toute activité organisée par BCS. L'athlète s'engage à signaler, remettre en question, refuser ou cesser immédiatement toute participation à une activité, une instruction ou une situation qu'il estime raisonnablement dangereuse.

55. BCS se réserve le droit d'établir, de modifier et d'appliquer à tout moment des protocoles de sécurité, des procédures opérationnelles et des conditions de participation. BCS peut suspendre ou exclure de toute participation tout athlète de l' e si BCS estime raisonnablement que la poursuite de sa participation présente un risque pour sa sécurité ou celle d'autrui.

56. L'athlète s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité BCS ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants, bénévoles et agents contre toute réclamation, responsabilité, perte, dommage, coût ou dépense de tiers, y compris les honoraires d'avocat sur la base d'une relation avocat-client, découlant directement ou indirectement :

(a) toute violation du présent accord par l'athlète ;

(b) tout acte ou omission illégal, négligent, imprudent ou intentionnel de la part de l'athlète ;
ou

(c) du non-respect par l'athlète des lois, politiques, règles, protocoles de sécurité ou exigences antidopage applicables.

La présente clause d'indemnisation restera en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat.

57. Divisibilité de la clause de décharge. L'athlète et BCS conviennent expressément que les dispositions du présent contrat relatives à la décharge, à l'acceptation des risques et à l'indemnisation sont destinées à être aussi larges et exhaustives que le permet la loi applicable.

Si une partie de ces dispositions est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres parties resteront pleinement en vigueur et seront interprétées de manière à donner le plus grand effet possible à l'intention des parties de limiter la responsabilité de BCS dans toute la mesure permise par la loi. L'invalidité d'une disposition de décharge n'affectera pas l'applicabilité des autres dispositions de décharge.

TENUES ET ÉQUIPEMENT

58. L'athlète doit se procurer et porter la tenue de compétition fournie par les sponsors ou les fournisseurs de BCS (la « **tenue BCS** »).
59. L'athlète peut demander à porter une tenue de compétition BCS similaire à celle fournie par les sponsors ou fournisseurs de BCS, pour des raisons de performance ou de sécurité supérieures à celles de la tenue BCS. Les demandes doivent être adressées au HPD. BCS et l'athlète mettront tout en œuvre pour permettre au sponsor ou fournisseur BCS concerné de s'aligner sur les caractéristiques de compétition ou de sécurité de l'alternative proposée. Si l'autorisation du HPD n'est pas obtenue, l'athlète doit porter la tenue BCS. Si l'autorisation est obtenue, alors :
 - (a) la combinaison, ou toute autre tenue de compétition, doit présenter les mêmes couleurs que celles fournies à l'équipe nationale par le sponsor ou le fournisseur de la BCS ;
 - (b) la combinaison, ou toute autre tenue de compétition, doit arborer les mêmes logos de l'équipe BCS et des sponsors BCS que la tenue fournie à l'équipe nationale ; et
 - (c) le logo du fabricant figurant sur toutes les tenues doit être « masqué » de manière à ce qu'aucune référence à la marque ne soit visible, perceptible ou sous-entendue sur toutes les tenues de compétition non fournies par les sponsors ou fournisseurs de la BCS.
60. L'athlète, chaque fois qu'il représente le BCS, qu'il se trouve sur les sites de compétition ou à proximité, dans les camps d'entraînement, ainsi que lors d'événements et d'occasions médiatiques, doit porter de manière appropriée la tenue officielle du BCS et veiller à ce que cette tenue reste propre et en bon état.

61. Tout équipement acheté directement par la BCS, remboursé par la BCS ou acquis grâce à un financement fourni par la BCS peut, à la seule discrétion de la BCS, rester la propriété de la BCS, sauf accord contraire écrit.
62. BCS peut exiger de l'athlète qu'il restitue tout équipement financé en tout ou en partie par BCS, sur simple demande ou à la résiliation du présent accord.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

63. L'athlète reconnaît que, tant qu'il sera membre de l'équipe nationale, il aura accès à des informations confidentielles de BCS, y compris, sans s'y limiter, des inventions, des idées, des techniques, des recherches, des données, des analyses, des procédés de production, des spécifications, des dessins, des diagrammes, des schémas, des formules, algorithmes, conceptions et concepts de produits, prototypes, dispositifs, savoir-faire technique, méthodes, programmes d'entraînement, supports, plans et stratégies (les « **Informations confidentielles** »), qui confèrent à BCS et aux autres athlètes un avantage concurrentiel par rapport aux nations concurrentes.
64. L'athlète s'engage à préserver et à protéger la confidentialité des Informations confidentielles et à ne pas les divulguer, en tout ou en partie, à un tiers, ni à utiliser aucune Information confidentielle sans le consentement écrit préalable de BCS. Cette obligation subsistera pendant deux (2) ans à compter de la résiliation ou de l'expiration du présent Contrat. En ce qui concerne les informations techniques, exclusives, stratégiques ou concurrentielles appartenant à BCS, cette obligation subsistera indéfiniment.

RÉSOLUTION DES LITIGES

65. Les dispositions du présent Contrat relatives au règlement des litiges ne s'appliquent pas (i) aux questions relevant de la compétence exclusive du CSSP, ni (ii) aux infractions en matière de dopage au titre du CADP.
66. L'athlète et la BCS reconnaissent que des litiges peuvent survenir dans le cadre de la gestion et du fonctionnement de l'équipe nationale et des programmes qui y sont liés (ci-après les « litiges »), hormis les questions relevant de la compétence exclusive du CSSP ou du CADP. En règle générale, l'athlète doit signaler tout litige à la direction de la BCS.

67. Lorsque l'athlète participe en tant que membre de l'équipe nationale et assiste à une compétition ou à un stage d'entraînement, les litiges doivent être signalés à l'entraîneur national ou, à défaut, au HPD. L'athlète et l'entraîneur national, ou à défaut le HPD, s'efforceront de résoudre le litige survenu lors de la compétition ou du stage d'entraînement. Si le litige ne peut être résolu, l'entraîneur national ou le HPD, selon le cas, portera le litige à la connaissance de l'administration de la BCS.
68. Les litiges entre l'athlète et la BCS qui ne peuvent être résolus, y compris, mais sans s'y limiter : les violations présumées du présent accord, l'interprétation ou l'application de celui-ci, la sélection de l'équipe, les violations présumées du Code de conduite de la BCS (à l'exception des questions relevant de la compétence exclusive du CSSP), ainsi que tout litige concernant des sanctions ou des mesures disciplinaires, seront résolus conformément à la Politique de discipline et de traitement des plaintes de la BCS ou à la Politique d'appel de la BCS, selon le cas. Des recours supplémentaires peuvent être formés auprès du SDRCC.
69. Sous réserve des règles applicables du CSSP et du CADP, aucune procédure judiciaire ou contentieuse ne peut être engagée à l'encontre du BCS tant que l'athlète n'a pas épuisé toutes les voies de règlement des litiges, de discipline, d'appel et de recours auprès du SDRCC prévues par les politiques du BCS et le Code du SDRCC.

DURÉE

70. Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux parties et, sauf résiliation conformément aux dispositions du présent contrat, prendra fin le 30 juin 2027 (la « durée »).

NOTIFICATION

71. Toute notification dont l'envoi est requis ou autorisé en vertu du présent contrat peut être transmise par e-mail comme suit :
- (a) à l'athlète : à l'adresse e-mail fournie par l'athlète à BCS lors de son inscription, telle qu'elle peut être mise à jour de temps à autre par l'athlète conformément à la clause 67 du présent contrat. Toute notification envoyée à l'adresse e-mail figurant dans le dossier au moment de l'envoi sera réputée reçue par l'athlète à la date de son envoi ; et
 - (b) à BCS : admin@bobcanskel.ca

RÉSILIATION

72. L'athlète peut résilier immédiatement le présent contrat en adressant un préavis écrit à BCS.
73. BCS peut résilier immédiatement le présent contrat par notification écrite adressée à l'athlète pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :
- (a) toute violation substantielle par l'athlète des dispositions du présent contrat ou de toute politique ou règle de BCS ;
 - (b) le fait que l'athlète ne se présente pas à une compétition pour laquelle il a été sélectionné sans autorisation écrite préalable du HPD ;
 - (c) le non-paiement par l'athlète des frais dus à BCS, tels que prévus au paragraphe 22(b) ;
 - (d) le constat par le SIC, l'AMA ou un organisme compétent qu'un athlète a commis une violation des règles antidopage ;
 - (e) l'athlète a été reconnu coupable d'avoir enfreint l'UCCMS, après l'expiration du délai de recours applicable ou après épuisement de la procédure de recours applicable sans que l'infraction ait été infirmée ;
 - (f) l'athlète n'est plus autorisé à représenter BCS ;
 - (g) tout comportement de la part de l'athlète qui, selon l'appréciation exclusive de BCS, est de nature à nuire à la réputation de l'athlète ou de BCS ;
 - (h) un comportement de la part de l'athlète qui porte gravement atteinte au fonctionnement ou à la compétitivité de la BCS, ainsi qu'à celle de ses collègues athlètes.
74. Toute décision de BCS de résilier le présent contrat peut faire l'objet d'un recours conformément à la Politique de discipline et de traitement des plaintes de BCS ou à la Politique d'appel de BCS, selon le cas.
75. En cas de résiliation du présent contrat pour quelque raison que ce soit, ou à tout moment à la demande de BCS, l'athlète restituera immédiatement à BCS tous les biens appartenant à BCS, y compris, sans s'y limiter, le matériel, les tenues, le matériel technique, les appareils électroniques, les documents confidentiels et tout équipement acheté ou remboursé en tout ou en partie par BCS. Les biens devront être restitués en bon état, à l'exception d'une usure normale, au siège social de BCS ou à tout autre lieu désigné par BCS.

COMMUNICATION

76. BCS communiquera avec l'athlète tant oralement que par écrit dans la langue de son choix (français ou anglais).
77. L'athlète doit fournir à BCS toutes ses coordonnées à jour et lui communiquer toute information qui pourrait lui être demandée de temps à autre afin de confirmer son éligibilité et son respect des politiques antidopage de la SIC.
78. L'athlète doit communiquer de temps à autre à l'ONS une adresse e-mail à jour permettant de recevoir des pièces jointes et s'engage à faire des efforts raisonnables pour la consulter régulièrement. Toute communication envoyée par BCS à l'adresse e-mail fournie par l'athlète sera réputée reçue par ce dernier à la date de son envoi.
79. Tout élément devant être publié par BCS en vertu du présent accord peut l'être sur le site web de BCS, accessible à l'adresse www.bobsleighcanadaskelton.ca.
80. Le HPD, ou son représentant désigné, répondra aux demandes de l'athlète dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande et communiquera par téléphone, e-mail ou SMS aux coordonnées fournies par l'athlète.
81. L'athlète répondra à la correspondance et aux communications de l'organisme national de sport (ONS) dans un délai de sept jours à compter de leur réception, et respectera tous les délais de réponse qui lui auront été communiqués.

CONFIDENTIALITÉ

82. La BCS protégera toutes les informations personnelles recueillies concernant l'athlète et ne divulguera aucune information personnelle le concernant à des tiers sans le consentement de l'athlète de l' , sauf si cela est requis au titre des obligations de la BCS envers Sport Canada, le COC, l'IBSF, le CIO, le CADP, le SIC ou l'AMA, ou si la loi l'exige.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

83. La présente convention sera appliquée et interprétée de manière à reconnaître que la relation entre BCS et l'athlète a pour but d'aider ce dernier à atteindre l'excellence sportive.

84. Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme créant une relation d'emploi, de partenariat, de mandat, de fiducie ou de coentreprise entre l'athlète et BCS.
85. Les titres figurant dans le présent accord sont uniquement destinés à faciliter la consultation et ne font pas partie intégrante de celui-ci.
86. L'athlète signera tout autre document requis par BCS pour donner effet aux obligations, garanties, engagements et promesses respectifs énoncés dans le présent accord. Pour plus de certitude, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'athlète signera, sur demande, les accords du COC et tout autre accord lui permettant de concourir au niveau international et de participer aux Jeux Olympiques d'hiver ;
87. L'athlète reconnaît avoir lu le présent contrat et en avoir compris le contenu, et atteste que BCS lui a donné toute latitude pour solliciter un avis juridique indépendant avant la signature et la remise du présent contrat.
88. Si une partie quelconque du présent contrat venait à être déclarée ou jugée invalide pour quelque raison que ce soit, cette invalidité n'affecterait pas la validité du reste du présent contrat, qui resterait pleinement en vigueur et serait interprété comme si le présent contrat avait été signé sans la partie invalide. Les parties déclarent par les présentes que leur intention était que le présent contrat soit signé sans référence à toute partie qui, pour quelque raison que ce soit, pourrait être ultérieurement déclarée ou jugée invalide.
89. Le présent contrat et les documents auxquels il fait spécifiquement référence constituent l'intégralité de l'accord entre l'athlète et BCS concernant les questions qui y sont décrites. Tous et s accords ou déclarations antérieurs, écrits ou oraux, explicites ou implicites, relatifs à ces questions sont résiliés, annulés ou retirés.
90. BCS ne saurait être tenue responsable de tout retard, annulation, modification, suspension ou incapacité à s'acquitter des obligations découlant du présent accord résultant de causes échappant à son contrôle raisonnable, y compris, sans s'y limiter, les cas de force majeure, les pandémies, les urgences de santé publique, la guerre, le terrorisme, les conflits sociaux, les

fermetures d'installations, les restrictions de déplacement, les mesures gouvernementales, les événements météorologiques ou les défaillances de prestataires de services tiers.

91. Sous réserve des dispositions du présent accord relatives au règlement des litiges, de la Politique de discipline et de traitement des plaintes de la BCS, de la Politique d'appel de la BCS, des règles applicables du CSSP et du CADP, ainsi que de toute procédure applicable du SDRCC, le présent accord est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Alberta.

Tout litige découlant de la présente convention, lié à celle-ci ou s'y rapportant, ou toute question connexe qui n'aurait pas été résolue par le biais des procédures internes de règlement des litiges applicables ou des procédures du SDRCC, sera tranché par les tribunaux de l'Alberta, au centre judiciaire de Calgary, et les parties se soumettent irrévocablement par les présentes à la compétence exclusive de ces tribunaux.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention d'athlète à la date indiquée ci-dessus.

BOBSLEIGH CANADA SKELETON


Signature de l'athlète

Par :

Nom :

Fonction :


Nom de l'athlète

ANNEXE A

Politique d'appel
Règlements de la BCS - octobre 2024
Articles relatifs à la poursuite des activités 2014
Mandat du conseil d'administration de la BCS
Code de conduite de la BCS – Universel
Politique de marque
Comité de gouvernance et de gestion des risques
Comité d'audit et des finances
Comité des nominations et des ressources humaines
Politique de confidentialité
Politique en matière de discipline et de traitement des plaintes
Politique d'équité et d'accès au sport
Politique sur les langues officielles
Politique de diversité du conseil d'administration de la BCS
Politique relative aux conflits d'intérêts
Politique de gestion des risques
Formulaire d'adhésion à la BCS - Catégorie A
Politique relative aux réseaux sociaux
Politique antidopage
Contrat de l'athlète
Propriétés de parrainage des athlètes de la BCS
Protocole en cas de commotion cérébrale
Protocoles de dépistage sportif du NBP
Protocoles de dépistage sportif du NSP

ANNEXE B

[Déclaration de la fédération nationale auprès de l'IBSF – SYSTÈME DE LICENCE ÉLECTRONIQUE ET
D'INSCRIPTION DE L'IBSF]